

## Annexe 1 : Convention sur l'utilisation d'aliments appauvris en éléments nutritifs

### Convention sur l'utilisation d'aliments appauvris en éléments nutritifs

Le fournisseur : ..... L'exploitation n°  
 .....  
 .....  
 .....

Agriculteur procédant à ses propres mélanges  oui  non

Agriculteur mettant en valeur des sous-produits selon l'art. 25 de l'Ordonnance sur la protection des eaux :  
 oui  non

#### 1. Utilisation d'aliments pour animaux appauvris en éléments nutritifs

Le fournisseur d'aliments pour animaux et l'éleveur ont convenu de la variante d'utilisation d'aliments appauvris en éléments nutritifs suivante : (Veuillez cocher ce qui convient)

- Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs, dans le cas des porcs
- Bilan import-export pour les porcs
- Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs, dans le cas des poules pondeuses
- Bilan import-export pour les poulettes

#### 2. Devoirs de l'éleveur

L'éleveur est tenu de fournir des preuves concernant les aliments utilisés et les animaux concernés. Il confirme avoir pris connaissance et respecter les exigences minimales relatives à l'utilisation d'aliments appauvris en éléments nutritifs (Instructions de l'OFAG concernant les modules complémentaires 6 et 7 de Suisse-Bilanz et directives du service cantonal de contrôle). S'il se procure des aliments auprès d'un ou de plusieurs fournisseur(s), il conclut un accord également avec ce ou ces dernier(s). Si l'éleveur souhaite que ses fournisseurs calculent un bilan import/export, il est disposé à leur présenter les documents nécessaires.

#### 3. Devoirs du fournisseur d'aliments pour animaux

Le fournisseur est tenu à apporter des preuves sur la quantité d'aliments livrés et leur teneur en éléments nutritifs. Il confirme avoir pris connaissance et respecter les exigences minimales relatives à l'utilisation d'aliments appauvris en éléments nutritifs (Instructions de l'OFAG concernant les modules complémentaires 6 et 7 de Suisse-Bilanz et directives du service cantonal de contrôle).

#### 4. Durée du contrat

Ce contrat entre en vigueur à partir du jour de sa signature. Il reste valable jusqu'à sa résiliation par l'éleveur ou par le fournisseur. En cas de changement d'exploitant, le contrat est considéré comme annulé. Le service de contrôle est informé par écrit de l'annulation du contrat.

#### 5. Exigences minimales

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'aliments appauvris en éléments nutritifs (Instructions de l'OFAG concernant les modules complémentaires 6 et 7 de Suisse-Bilanz et directives du service cantonal de contrôle) font partie intégrante du présent contrat.

#### 6. La compétence judiciaire incombe à la commune où est domicilié l'éleveur

#### 7. Autres dispositions

.....  
 .....

Le fournisseur : ..... L'éleveur : .....  
 Lieu et date : ..... Lieu et date : .....  
 Signature : ..... Signature : .....

#### Approbation du service de contrôle :

Lieu et date : .....  
 Signature : .....